# PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS M.R.C. DE KAMOURASKA

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 298**

RÈGLEMENT NUMÉRO 298 modifiant le règlement numéro 170, concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction afin d'inclure l'obligation d'avoir un certificat d'implantation.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Saint-Denis;

CONSIDÉRANT qu'un règlement concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement :

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Mme Mireille D. Bérubé, conseillère, lors de la séance ordinaire du 2 avril dernier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Mireille D. Bérubé Appuyé par M. Claude Morin

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le règlement numéro 298 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

# **ARTICLE 2**

Le règlement concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 170 est modifié par l'ajout de ce qui suit à la fin de l'article 3.2.2.3;

e) Un certificat d'implantation établi par un arpenteur géomètre montrant la localisation projetée du bâtiment de même que les limites de propriétés et lignes de rues.

Sont exemptés de cette obligation les cabanons et remises sans fondation, serre privée isolée, antenne parabolique, éolienne, antenne autre que parabolique, piscine hors terre, les galeries ouvertes, les balcons, constructions agricoles ou forestières sur des terres en cultures ou sylvicoles.

Sont également exemptés de cette obligation, un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal, un projet de construction ou d'agrandissement d'un garage privé ou de tout autre bâtiment secondaire lorsque la distance entre la localisation de la construction projetée et la ligne de

propriété respecte une fois et demi (1.5 fois) la marge minimale de recul exigée dans la zone. Cependant, lorsque la limite de propriété est imprécise ou méconnue, le certificat d'implantation est requis.

# **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DENIS, CE 6ième jour de mai 2013.

Jean Dallaire, maire	Anne Desjardins, Directrice générale et
	Secrétaire-trésorière